

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX ALPILLES

SEANCE DU 25 FEVRIER 2020

DELIBERATION N°21/2020

NOMBRE DE MEMBRES			DATE DE LA CONVOCATION	DATE D'AFFICHAGE
EN EXERCICE :	PRESENTS :	VOTANTS :	19 FEVRIER 2020	19 FEVRIER 2020
40	28	29		
OBJET : Approbation compte administratif 2019 et affectation des résultats-Budget annexe ZA la massane 4 à Saint-Rémy de Provence- Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles (CCVBA)-				
RESUME : Il est proposé à l'assemblée communautaire de procéder à l'approbation du compte administratif 2019 du budget annexe ZA la massane 4 à Saint-Rémy de Provence de la CCVBA et d'affecter ses résultats. Son résultat comptable global (section de fonctionnement + section d'investissement) s'élève à 127 778,59 € .				

L'an deux mille vingt,

le vingt-cinq février,

à dix-huit heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle Agora de la commune de Maussane-les-Alpilles, sous la présidence de M. Hervé CHERUBINI Président.

PRESENTS : MMES ET MM. BASSO Gilles, BLANC Patrice, BONI Maryse, CALLET Marie-Pierre, CAVIGNAUX Michel, CHERUBINI Hervé, FAVERJON Yves, FENARD Michel, GALLE Michel, GARCIN-GOURILLON Christine, GARNIER Gérard, GAZEAU-SECRET Anne, GESLIN Laurent, GUENOT Jacques, JODAR Jacques, LAUBRY Patricia, LICARI Pascale, MANGION Jean, MARIN Bernard, PELISSIER Aline, PRIEUR DE LA COMBLE Inès, ROGGIERO Alice, SANTIN Jean-Denis, SAUTEL Jack, SCIFO-ANTON Sylvette, VENNIN Benoit, VIDAL Denise, WIBAUX Bernard

ABSENTS : MMES ET MM. ABIDI Nadia, AOUN Danièle, BONET Michel, DELON Pascal, GUILLOT Pierre, JODAR Françoise, LEMOIGNE Chantal, MILAN Henri, PEROT-RAVEZ Gisèle,

PROCURATIONS :

- De M. BLANC Michel à M. CHERUBINI Hervé
- De M. GATTI Régis à MME. LICARI Pascale
- De M. HALDY Jean à M. WIBAUX Bernard

SECRETAIRE DE SEANCE : M. GESLIN Laurent**Le Conseil communautaire,****Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-15 et L5211-10 ;

Monsieur Hervé CHERUBINI, Président de la CCVBA, étant sorti, le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Monsieur Jack SAUTEL et en avoir délibéré, décide :

Délibère :

Article 1 : arrête les résultats comptables du compte administratif 2019 du budget annexe ZA la massane 4 à Saint-Rémy de Provence de la CCVBA qui se présente comme suit :

Section de fonctionnement :

Recettes totales 2019 :	600 827,12 €
Dépenses totales 2019 :	<u>-979 498,93 €</u>
Soit un déficit 2019 de :	-378 671,81 €
Excédent antérieur reporté :	<u>6015,40 €</u>
Résultat de fonctionnement :	- 372 656,41 €
Restes à réaliser en recettes :	500 435,00 €
Restes à réaliser en dépenses :	<u>0,00 €</u>
Résultat de fonctionnement cumulé :	127 778,59 €

Section d'investissement :

Recettes totales de l'exercice 2019 :	353 441,24 €
Dépenses totales de l'exercice 2019 :	<u>-600 827,12 €</u>
Soit un déficit de :	-247 385,88 €
Excédent antérieur reporté :	<u>247 385,88 €</u>
Résultat d'investissement :	0,00 €

Résultat global des deux sections (fonctionnement et investissement) : 127 778,59 €.

Article 2 : affecte le résultat de fonctionnement cumulé, soit **127 778,59 €**, en report de recette sur la section de fonctionnement au compte 002.

Article 3 : autorise Monsieur le Président, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier.

Par : **POUR : 29 VOIX** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le 1^{er} Vice-Président,
Président de séance,
Jack SAUTEL

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.